



**CÔTES-D'ARMOR**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°22-2024-001

PUBLIÉ LE 4 JANVIER 2024

# Sommaire

## **DDFIP 22 /**

22-2024-01-03-00001 - Délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal accordée par Mme SARRAZIN-FUNCK

Marie-Hélène, responsable du SIE de SAINT-BRIEUC (4 pages)

Page 3

## **Préfecture des Côtes d'Armor / SOUS PREFECTURE DE GUINGAMP**

22-2024-01-04-00001 - Arrêté d'encadrement pour le match de foot du 7 janvier 2024 à GUINGAMP (4 pages)

Page 8

DDFIP 22

22-2024-01-03-00001

Délégation de signature en matière de  
contentieux et de gracieux fiscal accordée par  
Mme SARRAZIN-FUNCK  
Marie-Hélène, responsable du SIE de  
SAINT-BRIEUC

## DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX ET DE GRACIEUX FISCAL

La comptable soussignée, responsable du service des impôts des entreprises de Saint-Brieuc

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R\* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

### Article 1<sup>er</sup>

#### Délégation des adjoints au responsable de service

Délégation de signature est donnée à :

- M. Guilhem ROQUE, inspecteur des Finances publiques,

- M. Régis VIAUD, inspecteur des Finances publiques,

en qualité d'adjoints au responsable du service des impôts des entreprises de Saint-Brieuc

à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 60 000 €;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 60 000 €;

3°) les décisions sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée de contribution économique territoriale, sans limite de montant pour les entreprises dont tous les établissements sont situés dans le ressort du service ;

4°) les décisions sur les demandes de remboursement de crédit de TVA et de CICE dans la limite de 100 000 € par demande ;

5°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant ;

6°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

7°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 6 mois sauf accord express du comptable et ne pouvant porter sur une somme supérieure à 60 000 € ;

b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

c) tous actes d'administration et de gestion du service.

## Article 2

### Délégation des agents exerçant des missions d'assiette

Délégation de signature est donnée :

en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, et en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet :

1°) dans la limite de 15 000 € à l'inspectrice des Finances publiques désignée ci-après :

Mme Maryline PIEDVACHE
------------------------

2°) dans la limite de 10 000 € aux contrôleurs des Finances publiques désignés ci-après :

GRALL FLAGEUL Véronique	BONNET Pierre	POMME Murielle
BOUGET Stéphanie	PHELIPPEAU Florence	ROMEYER Virginie
JAN Dominique	POULLELAOUEN Jacques	
LE DIRAISON Christine	RENAUDIER Arnaud	
MORCET Éliane	CARDIN Valérie	
MOY Laurent	DOUALAN Lionel	

## Article 3

### Délégation des agents exerçant des missions de recouvrement

1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités et aux frais de poursuites et portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

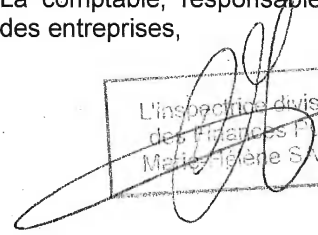
Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
PHELIPPEAU Florence	Contrôleuse principale	8 000 €	6 mois	5 000 €
POULLELAOUEN Jacques	Contrôleur principal	8 000 €	6 mois	5 000 €
RENAUDIER Arnaud	Contrôleur principal	8 000 €	6 mois	5 000 €

**Article 4**  
**Modalités de publication de la délégation**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département des Côtes d'Armor.

A Saint-Brieuc, le 03/01/2024

La comptable, responsable de service des impôts  
des entreprises,

  
L'inspectrice divisionnaire  
des Finances Publiques  
Marie-Hélène SARRAZIN



Préfecture des Côtes d'Armor

22-2024-01-04-00001

Arrêté d'encadrement pour le match de foot du  
7 janvier 2024 à GUINGAMP



**Arrêté**

**Portant encadrement des supporters à l'occasion du match de football du 7 janvier 2024  
opposant l'En Avant Guingamp au stade Rennais Football Club**

Le Préfet des Côtes-d'Armor  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** le code pénal ;

**Vu** le code général des collectivités territoriales notamment ses articles L. 2214-1 et L. 2215-1 ;

**Vu** le code du sport notamment ses articles L. 332-1 à L. 332-21 ainsi que R. 332-1 à R.332 9 ;

**Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;



**Vu** le décret du Président de la République du 30 mars 2022 portant nomination de M. Stéphane ROUVÉ en qualité de préfet des Côtes-d'Armor ;

**Vu** la circulaire du ministre de l'Intérieur INTK2127556J du 10 septembre 2021, complétée par la circulaire INTK2133195J du 31 décembre 2021 relatives aux mesures de police administrative pour lutter contre la violence dans les stades ;

**Vu** la circulaire du ministre de l'Intérieur INTD2205085J du 25 avril 2022 relatives aux rencontres sportives à risques et interdictions de déplacement de supporters ;

**Vu** la circulaire du ministre de l'Intérieur et des Outre-mer et du ministre des sports et des jeux Olympiques et Paralympiques IOMK2328026J du 13 octobre 2023 portant instruction concernant la sécurisation des matchs de football de la saison 2023-2024 ;

**Considérant** qu'en vertu de l'article L. 332-16-2 du code du sport, le représentant de l'État dans le département, peut, par arrêté, restreindre la liberté d'aller et venir des personnes se prévalant de la qualité de supporters d'une équipe ou se comportant comme tel sur les lieux d'une manifestation sportive et dont la présence est susceptible d'occasionner des troubles à l'ordre public ;

Place du général de Gaulle  
BP 2370 – 22023 SAINT-BRIEUC  
[www.cotes-darmor.gouv.fr](http://www.cotes-darmor.gouv.fr)  
 Prefet22  Prefet22

**Considérant** que le stade Rennais Football Club rencontrera l'En Avant Guingamp le dimanche 7 janvier 2024 à 14h30 dans le cadre des 32ème des finales de la coupe de France ;

**Considérant** que cette rencontre se jouera à guichet fermé avec près de 14 000 spectateurs attendus dont environ 700 supporters du stade Rennais Football Club ;

**Considérant** que l'antagonisme entre les clubs de supporters ultras de RENNES et de GUINGAMP est potentiellement de nature à troubler l'ordre public à l'occasion de rencontres à domicile comme lors de déplacements ; qu'il convient ainsi de rappeler les incidents qui se sont produits le dimanche 1er octobre 2023, à Rennes, lors de la rencontre opposant le Stade rennais football club et le Football club de Nantes et pour laquelle le Stade rennais a écopé d'une amende de 70 000 euros de la part de la commission de discipline de la Ligue de football professionnel pour les motifs suivants : usage d'engins pyrotechniques et expressions orales constatées ;

**Considérant** qu'à défaut de l'adoption de mesures d'encadrement et de restriction, les forces de l'ordre mobilisées auront des difficultés à assurer la sécurité des personnes, notamment celles de supporters, et des biens ;

**Sur proposition** du sous-préfet de l'arrondissement de Guingamp;

## **ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>**: Le dimanche 7 janvier 2024, les supporters du stade Rennais Football Club pourront assister à la rencontre contre l'En Avant Guingamp au stade du Roudourou, dans le parking prévu à cet effet et selon les modalités suivantes :

- les supporters devront être détenteurs d'un billet acheté préalablement auprès du stade Rennais Football Club ;
- pour les supporters voyageant en bus, en minibus, ou en véhicules individuels, un point de rendez-vous obligatoire est fixé le dimanche 7 janvier 2024 à 12h30, sur le parking du restaurant Le Triskel à la sortie D7 de la RN12, en direction de Kertedevant/Châtelaudren/Quintin ;
- ces derniers seront alors escortés par les forces de sécurité intérieure sur le parking de l'ancien Gamm vert situé à l'intersection du boulevard Mendès France et de la rue de l'Yser à Guingamp, jusqu'à l'espace qui leur est dédié au stade ;
- à la fin de la rencontre, les supporters rejoindront sans délais leurs véhicules et seront escortés selon les mêmes modalités qu'à leur arrivée au stade.

**Article 2 :** Le sous-Préfet de Guingamp, la directrice de Cabinet des Côtes-d'Armor, le commandant de la compagnie de gendarmerie de Guingamp sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et adressé pour copie au procureur de la République près le tribunal judiciaire de Saint-Brieuc.

Saint-Brieuc, le 7 JAN. 2024

Le Préfet,



Stéphane ROUVÉ

